

**COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANCAISE DE LA REGION
DE BRUXELLES-CAPITALE**

**Règlement modifiant le règlement du 18 octobre 1991 modifié le 12 décembre 1997
relatif à la subsidiation des mouvements volontaires de jeunesse.**

Article 1^{er}. Est considéré comme mouvement volontaire de jeunes, l'association qui, sans but lucratif et sans discrimination, a pour objet de promouvoir, organiser ou coordonner des activités pour les jeunes.

Ces associations doivent être reconnues par la Communauté française dans une des catégories suivantes :

1. organisation de jeunesse, conformément au décret de la Communauté française du 20 juin 1980 fixant les conditions de reconnaissance et d'octroi de subventions aux organisations de jeunesse ;
2. maison de jeunes ou association assimilée, conformément au Décret du 22 octobre 1971, modifié par l'arrêté royal du 1^{er} août 1979 et par l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 2 juin 1995, établissant les conditions d'agrégation et d'octroi de subventions aux maisons de jeunes et associations assimilées.

Art. 2. Dans la limite des crédits budgétaires, la Commission communautaire française accorde une fois l'an une subvention à des mouvements volontaires de jeunesse, auteurs de projets. Le thème doit être en rapport avec l'un des objectifs de sensibilisation de la jeunesse suivants :

1. la défense des droits de l'homme ;
2. la promotion des droits sociaux et culturels ;
3. la langue et la culture françaises ;
4. l'animation interculturelle.

Art. 3. Pour être recevable, la demande doit être introduite par un mouvement volontaire de jeunes qui réponde aux critères suivants :

1. avoir des activités localisées principalement dans le Région de bruxelles-Capitale ;
2. s'adresser à un public d'enfants, d'adolescents ou de jeunes de moins de trente ans ;
3. assurer la présence d'au moins 75% de jeunes de moins de trente ans dans chacun des organes dirigeants ;
4. rendre publiques les conditions d'accès au mouvement ainsi qu'à ses activités, programmes ou équipements ;
5. faire usage de la langue française pour ses activités et sa gestion.

Ne peut être déclarée recevable que la demande de subsidiation introduite dans les délais fixés par le Collège de la Commission communautaire française.

Elle sera effective par la remise à l'administration d'un questionnaire dûment complété par les associations de jeunesse disponible au service des Affaires socioculturelles – secteur Jeunesse de la Direction d'administration des Affaires culturelles et du tourisme.

Art. 4. Les mouvements volontaires de jeunesse subventionnés dans le cadre de ce règlement auront à rentrer comme pièces justificatives autorisant la liquidation de la subvention :

- les factures ainsi que toutes les pièces éligibles correspondant à la réalisation des projets déterminés dans l'Arrêté d'octroi du Collège.

Pour les modalités de liquidation celle-ci s'opérera en-dessous de 3100 € en une tranche sur présentation d'une déclaration de créance.

Au dessus de 3100 €, la liquidation s'opérera en deux tranches de 80% et 20% :

- la première sur présentation d'une déclaration de créance ;
- la seconde sur présentation d'une déclaration de créance accompagnée des pièces justificatives de la totalité de la subvention.

Art. 5. Tout mouvement volontaire de jeunes subventionné doit faire mention dans ses publications et lors de ses activités du soutien de la Commission communautaire française.

Art. 6. Le Collège de la Commission communautaire française diffuse le présent règlement auprès de tous les mouvements volontaires de jeunes de la Région de Bruxelles-Capitale définis à l'article 1^{er}.

Art. 7. Le Collège fixe les délais ainsi que les modalités d'introduction des demandes de subsides.

Il fixe les montants des subsides.

Art. 8. Le Collège fait rapport annuellement à la Commission compétente de l'Assemblée de la Commission communautaire française sur l'application du présent règlement.

Art. 9. Le présent règlement abroge le règlement du 12 décembre 1997 de l'Assemblée de la Commission communautaire française.